

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 34 (1954)
Heft: 9

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Adhésions de nouveaux membres

(du 3 juin au 1^{er} juillet 1954)

DIRECTION GÉNÉRALE

a) Départements de la circonscription de Paris :

Banque des Pays de l'Europe Centrale, 12, rue de Castiglione, Paris-1^{er}. Opérations de banque.
Collet (Henri), 41, rue Guersant, Paris-17^e. Agent de fabriques.
Esslinger (Jules), 3, rue Beaurepaire, Paris-10^e. Fabrication, vente d'horlogerie gros et détail, réparation, import.
Filature de Sélestat, Sélestat (Bas-Rhin). Filature et retordeuse.
Goedlin de Tiefenau (Edmond), p. a. Lactina Suisse Panchaud S. A., 71, avenue des Vosges, Strasbourg (Bas-Rhin). Directeur de Lactina, aliments composés pour le jeune bœuf et graisse à traire.
Krug et Cie S. A. R. L., 5, rue Coquebert, Reims (Marne). Négociants en vins de Champagne.
Mockel (Emile), 1, route de Metz, Ebange, poste Florange (Moselle). Importations, exportations, produits chimiques : graisses d'os, colles.
Pilletet Cie (J. J. R.), 20, rue de Maubeuge, Paris-9^e. Vente de gemmes brutes et tâlées.
Rosenzwajg (Thil), 77, rue de Turbigo, Paris-2^e. Fabricant maroquinier.
SOTUCAEL, Société Tunisienne de Câbles Électriques, 18, avenue Jules-Ferry, Tunis (Tunisie). Représentation industrielle.
Steiner (A. Jean-Pierre), 107, rue des Dames, Paris-17^e. Achat et vente de produits chimiques sous la raison sociale « Laboratoires NIPA ».
Tirard Frères S. A. (Ets), 2, rue Sainte-Anne, Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir). Fabricants de chapeaux d'hommes en feutre de poil garnis et de feutre de laine foulés en pièces.

b) Suisse :

Berberat (William), Lajoux (Berne). Pierres fines industrielles.
Braillowsky (Max), 99, rue de la Paix, La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel). Horlogerie « Belco Watch ».
Calame (Jean), 15, rue de la Promenade, Sainte-Croix (Vaud). « Fabrique du Nord », fabrication de mouvements et boîtes à musique.
Dulux S. A. (Fabrique d'horlogerie), Tramelan (Berne). Fabrication d'horlogerie.
Electro-Mica S. A., Mollis (Glaris). Fabrication de matériel électrique.
Hydrel S. A., Badstrasse, Romanshorn (Thurgovie). Fabrication de machines et appareils hydrauliques et électriques.
Jura Song S. A., Vaulion (Vaud). Fabrication de boîtes et mouvements à musique.
Martens (René G.), 5, rue des Templiers, Genève. Fabricant de yoghurts, produits alimentaires.

SECTION DE LYON :

Bacourt (Roger), Ours, par Le Puy (Hte-Loire). Machines à composer linotypes et intertypes.
Casino, Guichard-Perrachon et Cie (Ets économiques du), 24, rue de la Montat, Saint-Etienne (Loire). Alimentation à succursales multiples.

Garavel (Léon Marius), 9, boulevard de la République, Voiron (Isère). Manufacture de fourrures médicales « Au Chat des Alpes ».

SECTION DE MARSEILLE :

Aussal (Pierre), 17, rue Ferrari, Marseille. Agent commercial.
Chateauvert S. A. R. L. (Chaussures), 51, boulevard Saint-Roch, Nice (Alpes-Maritimes).
Vasserot (Marcel), 23-25, rue Poids-de-la-Farine, Marseille. Commerçant.

SECTION DE LILLE :

Gailly Frères, 1, rue de l'Abreuvoir, Charleville (Ardennes). Fonderie.
Heude (Alfred), 46, rue Alfred-Delcluze, Calais (Pas-de-Calais). Fabricant de tulles et dentelles.
Heyberger (Philippe-Léon), Grand-Place, Lapugny (Pas-de-Calais). Directeur technique.
Mormenty (Henri), 1, rue Archimède, Calais (Pas-de-Calais). Fabricant de dentelles.

SECTION DE BESANÇON :

Demling (Henri-Pierre), 68, rue de la Liberté, Dijon (Côte-d'Or). Affinage de fromage.
Jacquemard (Pierre), 22, rue du Grenier, Pontarlier (Doubs). Gérant des Ets J. Barbezat et Cie, produits chimiques et assimilés.
Pasteur (Jules), Sirod (Jura). Scierie, parqueterie.
Warney (François), 67, avenue de Neuchâtel, Pontarlier (Doubs). Ingénieur, sous-directeur SOPAD, produits alimentaires et diététiques.

Décès

Nous avons eu le vif regret de perdre récemment les membres suivants :

Gentizon (Raymond), 31, rue du Rocher, Paris-8^e. Docteur en droit, administrateur de la Chambre de commerce suisse.
Bianco (Michel), 46, cours Belsunce, Marseille. Restaurateur.

Rectificatif

Quelques erreurs de traduction s'étant glissées dans l'article « Aperçu sur l'industrie suisse des machines textiles », paru dans notre numéro spécial « Machines textiles », du mois de juillet, nous prions nos lecteurs de bien vouloir nous en excuser et prendre note des rectifications suivantes :

Au paragraphe « Métiers à tisser » (p. 167, colonne 1, aînéa 5), veuillez lire : « La même maison construit des ourdissoirs sectionnels pour tous les filés textiles, en trois modèles, à savoir : un pour soie, rayonne, filés synthétiques, coton et lin, un autre pour laine et un troisième pour chaînes de tricotage ».

Au paragraphe « Machines pour l'apprêt et la teinture » (p. 168, colonne 2, aînéa 2), biffez : « ... des machines à teindre à flottes... », le constructeur ayant abandonné cette machine il y a quelques années.

FRANCE

Imports

PRODUITS LIBÉRÉS. — 1^o Les Documents douaniers du 30 juillet 1954 ont publié une liste récapitulative des produits dont l'importation en France est actuellement libérée de toute restriction quantitative.

2^o Le Journal officiel du 31 juillet 1954 a publié un avis qui apporte quelques légères modifications à la liste des produits, originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E., libérés à l'importation en France telle qu'elle a figuré dans le Journal officiel du 18 avril 1954. Ces modifications se rapportent aux articles techniques, aux vêtements de tissus pour hommes et garçonnets, pour jeunes enfants, aux fils et câbles électriques.

3^o Le Journal officiel du 14 août publie également un avis qui modifie la liste des produits actuellement libérés :

1^o la position ex-315 est remplacée par la position ex-27-03 : tourbes non agglomérées c'est-à-dire celles qui sont présentées en l'état ou qui ont été extraites ;

2^o la rédaction du libellé des positions n° 1067 (articles techniques en tissu), 1071 G (vêtements de dessus pour hommes et

garçonnets), 1073 C (vêtements de tissu pour jeunes enfants) et 73-15 (acières alliés et acier fin au carbone) est modifiée.

IMPORTATIONS CONTRE REMBOURSEMENT DES PRODUITS LIBÉRÉS. — L'avis n° 483 de l'Office des changes, du 4 janvier 1951, prévoit que les marchandises libérées en totalité peuvent, dans la limite d'un montant maximum qui ne doit pas dépasser 50.000 francs français pour chaque importation, être importées contre remboursement, soit par la voie postale (petits paquets, paquets-lettres), soit par l'entremise de la S. N. C. F. (colis postaux), sans présentation d'un titre d'importation et sans domiciliation bancaire.

La mise en vigueur des nouvelles mesures de libération des échanges a rendu à nouveau applicables les dispositions qui précédent. En conséquence, les envois qui satisfont aux conditions rappelées ci-dessus peuvent être admis sans formalités de contrôle de commerce extérieur et des changes, sous réserve qu'il s'agisse de produits figurant sur la liste des produits libérés. Le règlement financier s'effectue par l'intermédiaire des services postaux ou des services de la S. N. C. F. selon le cas. (Décision administrative n° 2189 du 8 juillet 1954 parue aux Documents douaniers du 30-7-54).

GAUFRAGE DES TITRES D'IMPORTATION. — Un décision administrative du 22 mars 1954 a prévu que certaines licences d'importation pourraient être gaufrées. Ce nouveau procédé a été mis en application mais son emploi est limité, jusqu'à nouvel ordre, aux licences relatives à des produits libérés et qui sont délivrées automatiquement. Ces licences continuent d'être revêtues de la minerve à date de l'Office des changes mais ne sont plus perforées.

Il est rappelé que les licences simplement gaufrées doivent être utilisées en douane dans les mêmes conditions que les licences perforées uniquement en valeur. Les quantités et les valeurs unitaires mentionnées sur le titre d'importation n'ont donc qu'un caractère indicatif et peuvent être dépassées au-delà des tolérances, sous réserve que les dépassements de quantités ne soient pas la conséquence d'une minoration abusive de la valeur unitaire des marchandises (Décision administrative du 12-7-1954, parue aux Documents douaniers du 2-8).

Exportations

MARCHANDISES PROHIBÉES. — 1^o Le Journal officiel du 26 août 1954 apporte un rectificatif à l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953 par lequel les marchandises appartenant aux catégories suivantes peuvent être désormais exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane d'engagements de change réglementaires : plumes, peaux d'oeufs brutes, divers médicaments, certains bois, imitations de catgut en soie, fils de manille, d'abaca, chenilles, certains fils textiles guipés et certaines tresses.

Des modifications sont apportées au même avis du 5 juillet 1953 dans la dénomination des micas, papiers et cartons.

Enfin certaines modifications à l'avis aux exportateurs du 11 avril 1954 concernent des médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire.

2^o Le Journal officiel du 2 septembre 1954 publie une série de rectificatifs relatifs à la prohibition de l'exportation de beryllium et ses alliages, de nickel et ses alliages et de certains produits relevant du marché commun de la C. E. C. A.

ACIERS SPÉCIAUX. — Dès le 26 août 1954 les factures *pro forma* présentées, conformément aux dispositions de l'avis C. E. C. A./3 du 10 février 1953, à l'appui d'une demande de licence d'exportation, vers les pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de produits repris sous les positions 73-15 B 1 et 73-15 B 2 du tarif des droits de douane, devront obligatoirement mentionner la teneur exacte en éléments d'alliage contenus par les produits dont il s'agit (J. O. du 26-8-54).

Aide à l'exportation

MODIFICATIONS. — Le Journal officiel du 31 juillet 1954 a publié un avis aux exportateurs qui commente les modifications apportées par l'arrêté paru au Journal officiel du 17 juin 1954 en matière de remboursement des charges sociales et fiscales.

Ce commentaire apporte quelques précisions sur le champ d'application de l'arrêté précité, sur les mesures de simplification adoptées en matière de remboursement, sur la constitution des dossiers et enfin sur les cas relatifs à des exportations antérieures au 1^{er} janvier 1954.

PRODUITS BÉNÉFICIAIRES. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 19 août 1954 donne la liste intégrale des marchandises bénéficiant d'une aide à l'exportation par régime de remboursement.

Droits de douane

MODIFICATIONS DU TARIF. — Le Journal officiel du 15 août 1954 publie le décret n° 54-816 dont l'article premier apporte des précisions dans la nomenclature des métiers, appareils et machines accessoires pour le tissage.

Son article 2 apporte la suspension provisoire des droits de douane applicables à certains de ces produits.

L'article 3 rétablit par contre les droits de douane d'importation pour les produits suivants :

Ex 524 : monoamines acycliques et leurs dérivés de substitution et leurs sels :

— Autres (éthylamines et leurs sels (à l'exception du diéthylamine et ses sels), allylisopropylamine, etc.).

Ex 525 : polyamines acycliques et leurs dérivés de substitution et leurs sels :

— Autres (hexaméthylène diamine et ses sels, etc.).

ASSIMILATIONS ET CLASSEMENT. — Le Journal officiel du 11 août 1954 a publié une nouvelle liste de produits ayant fait récemment l'objet de décisions d'assimilation et de classement, en application de l'article 28 du Code des douanes.

MÉTAUX COMMUNS. — Un décret a paru au Journal officiel du 31 juillet qui modifie le tarif des droits de douane d'importation des métaux communs. Il convient de citer parmi les changements ainsi intervenus :

1^o les modifications et les adjonctions qui ont été apportées à certaines des notes générales inscrites au tarif et en particulier la fixation des règles applicables pour le classement des alliages de métaux communs ;

2^o l'abrogation et son remplacement par un nouveau chapitre

2^o l'abrogation et son remplacement par un nouveau chapitre 77 du tarif des droits d'importation du nickel et alliages et en particulier les modifications de la nomenclature et de la tarification de certains demi-produits en alliages de nickel ;

3^o les changements apportés au tarif des droits de douane d'importation des fontes, fers et aciers (chap. 75 du tarif notamment en ce qui concerne certains profilés en fer ou en acier et les feuillards en fer ou en acier) ainsi que l'abrogation et son remplacement par une nouvelle de toute la rubrique n° 73-15 (acières alliés et acier fin au carbone) ;

4^o la suspension provisoire du prélèvement des droits de douane d'importation applicables à certaines tôles dites magnétiques et, dans la limite d'un certain contingent et jusqu'au 31 décembre 1954, à du fil machine déterminé ;

5^o la perception provisoire, en dérogation de la tarification nouvellement déterminée pour les produits de la rubrique 73-15 (cf. chiffre 3 ci-dessus), de droits de douane réduits en tarif minimum pour des produits sidérurgiques divers repris sous cette rubrique.

Continuent à bénéficier du régime plus favorable antérieurement applicable les marchandises visées par le décret du 30 juillet 1954 que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées à destination du territoire d'importation avant le 31 juillet 1954 et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt (F. O. S. C., 12-8-54).

BRIQUES ET PIÈCES DE CONSTRUCTION RÉFRACTAIRES. — Le contingent des briques et pièces de construction réfractaires alumineuses et silico-alumineuses, autres (n° E 1202 A du tarif des douanes) et des briques et pièces de construction réfractaires siliceuses contenant plus de 85 % de silice (n° 1202 B du tarif des douanes), admissibles à l'importation au bénéfice du droit réduit de 15 %, est fixé, pour l'année 1954, à 60.000 tonnes (J. O. 4-9-54).

COMITÉ DE RÉVISION DOUANIÈRE. — Le Journal officiel du 6 août 1954 publie la composition du Comité de révision douanière qui a été chargé de préparer la transposition de la nomenclature française dans la nomenclature prévue par la Convention signée à Bruxelles le 22 décembre 1950. Ce comité est présidé par M. Jean Burnay, conseiller d'État et comprend les membres suivants : MM. André Hugues, député ; Raymond Marcellin, député ; Henri Rochereau, sénateur, président de la commission des affaires économiques du Conseil de la République ; André Litaïse, sénateur ; Roger Dusseaux, président de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée de l'Union Française ; Jean Compeyrot, membre du Conseil économique ; Jean-Félix Besnard, conseiller du commerce extérieur de la France.

M. Frédéric Donne, chef du service des tarifs douaniers et de la législation du commerce extérieur à la Direction des relations économiques extérieures, a été nommé secrétaire général de ce Comité.

Taxe temporaire de compensation

PRODUITS TAXÉS. — Le Journal officiel du 1^{er} août 1954 a publié un arrêté qui modifie la liste des produits dont l'importation est soumise à la taxe spéciale temporaire de compensation. Sont ajoutés à cette liste : les articles techniques en tissus non dénommés ni compris ailleurs (1067 A, B, C et E), certains vêtements de dessus pour hommes et garçons (ex 1071 G), certains vêtements de dessus pour jeunes enfants (ex 1073 C), un certain nombre d'acières alliés et acier fin au carbone (ex 73-15), les fils et câbles électriques (1724 B à D, 1725 B, D, E, F, ex 1726, 1725 C, ex 1726).

AUTORISATIONS PRÉALABLES. — Selon décision datée du 10 août 1954 sont exonérées de la taxe spéciale temporaire de compensation les marchandises importées au titre des autorisations préalables attribuées avant la date de l'arrêté instituant la taxe pour le produit correspondant ; mais l'importation doit être effectuée avant le 1^{er} janvier 1955 ou, si elle ne l'est, l'importateur doit être lui-même l'utilisateur de la marchandise ou apporter

la justification qu'il avait, avant la date de l'arrêté, revendu la marchandise sans que la taxe puisse être incluse dans le prix.

D'autre part, les bénéficiaires de droits d'importation attribués au titre de dérogations commerciales et portant sur des produits frappés de la taxe peuvent demander la révision de l'importation, nature ou montant en vue de compenser ou d'atténuer l'effet de la taxe de compensation (J. O. du 25-8-54).

Suspension de certaines taxes

TAXES SUR LA GRAISSE DE TABLE. — La décision du 17 février 1954 qui suspendait la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires pour la margarine de table et la graisse végétale de table, vient d'être rapportée. Elle cessera d'être en vigueur à partir du 23 août 1954.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE. — Le Journal officiel du 19 août 1954 publie un arrêté qui donne la liste des marchandises importées en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article 189 du Code des douanes et qui bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il s'agit notamment des objets personnels importés par le corps diplomatique étranger ; des provisions de route et des cigares, cigarettes et tabacs introduits par les voyageurs dans la limite des tolérances ; les effets et objets en cours d'usage importés lors de déménagements ou d'héritage ; des marchandises expédiées à titre de dons à la Croix-rouge française ; les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'État ; les disques, partitions, etc., adressés à la radio-diffusion française ; les échantillons sans valeur marchande ; les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial, etc.

Réforme fiscale

Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie a publié dans son numéro du 15 juillet 1954 plusieurs notes extrêmement complètes sur la récente réforme fiscale française et en particulier sur la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée.

Marché commun de la C. E. C. A.

Le Journal officiel du 31 juillet 1954 a publié un certain nombre d'avis aux importateurs qui confirment des décisions prises récemment au sein de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces avis se rapportent :

- à l'admission au droit de douane réduit de fil machine ;
- à l'exemption des droits d'entrée et de sortie et des taxes d'effet équivalent accordée à certains aciers alliés et aciers fins au carbone ;
- à la circulation de certains aciers alliés et acier fin au carbone ;
- à l'importation du charbon.

Transit

TRANSPORTS INTERNATIONAUX. — L'attention de la direction générale des douanes a été appelée sur certains transports interna-

tionaux effectués sous le régime du T. I. R. et qui, pour des raisons diverses (dédouanement des marchandises dans un office non ouvert au T. I. R. notamment), doivent pénétrer hors régime T. I. R. dans le pays de destination des marchandises transportées.

En vue de faciliter, dans toute la mesure des possibilités, ces transports, l'administration a décidé que tous les bureaux de passage, qui ne sont pas déjà ouverts comme bureaux de destination, pourront, à titre d'expérience, et pour une période d'un an à compter du 1^{er} août 1954, fonctionner comme bureaux de destination, mais uniquement pour les chargements T. I. R. en provenance de pays tiers étrangers, ayant emprunté le territoire douanier, qui y seront immédiatement déclarés pour la réexpédition.

Il est précisé, en outre que, dans cette éventualité, aucune modification des conditions de transport ne pourra être admise, les chargements devant continuer leur route vers l'étranger, dans les mêmes véhicules, exactement comme si le transport T. I. R. n'avait pas pris fin. Aucune dérogation à cette règle ne sera tolérée. (Décision administrative n° 2781 du 24-7-1954 parue aux Documents douaniers du 6-8-1954.)

CONTAINERS. — Le Gouvernement français vient de faire connaître à la Commission économique pour l'Europe à Genève qu'il acceptait de mettre en vigueur le texte de la résolution n° 174 (ECE/TRANS/450) présentée par le groupe d'experts douaniers et adoptée par le comité des transports intérieurs le 15 janvier 1954.

Cette résolution a pour but, en attendant la conclusion d'un accord général sur les containers, d'uniformiser dans toute la mesure du possible les conditions techniques exigibles des containers pouvant être admis au transport sous scellement douanier. Ces conditions sont reprises dans la réglementation faisant l'objet de l'annexe I à la présente note, les procédures permettant d'identifier les containers admissibles au scellement douanier étant exposées à l'annexe II.

Ces textes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1955 (Documents douaniers, 18-8-54).

Abonnement aux journaux dans le régime international

Une instruction du 5 septembre 1953 dispose que les abonnements de deux mois ou d'un mois ne sont acceptés qu'à la double condition :

- 1^{er} de s'appliquer à la fin du trimestre en cours ;
- 2^o d'être acceptés par l'éditeur du journal.

Il est apparu que le respect de la première condition énoncée ci-dessus était de nature à restreindre le développement du service des abonnements-poste, en interdisant, notamment, à certaines personnes, de souscrire des abonnements au journal de leur choix à l'occasion d'un séjour de vacances à l'étranger.

Il a, en conséquence, été décidé que les abonnements de deux mois ou d'un mois seraient désormais admis sous la double condition :

- 1^{er} de s'appliquer au même trimestre ;
- 2^o d'être acceptés par l'éditeur du journal (Bulletin officiel des P. T. T. 1954, document 213).

SUISSE

Importations

LAIT EN POUDRE. — La Feuille officielle suisse du commerce du 17 août 1954 publie un arrêté du Conseil fédéral qui précise les conditions dans lesquelles les sociétés coopératives suisses des céréales et matières fourragères concluent des contrats d'achat et de vente pour de la poudre de laits entiers (ex n° 19 du tarif douanier).

Négociations économiques

SUISSE-TCHÉCOSLOVAQUIE. — Le 29 juillet 1954 ont été échangés à Prague les instruments de ratification du traité de commerce entre la Confédération suisse et la république tchécoslovaque, signé à Berne le 24 novembre 1953.

Le traité entrera en vigueur trente jours plus tard, soit le 28 août 1954. Le texte de ce traité a été publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 6 août 1954.

SUISSE-ÉGYPTE. — Des pourparlers économiques ont eu lieu récemment à Berne entre représentants du Gouvernement suisse et du Gouvernement égyptien. Ces conversations avaient pour objet la création de certaines facilités pour le placement en Suisse de commandes du Gouvernement égyptien et de commandes additionnelles pour la livraison de biens d'équipement à l'industrie égyptienne à un taux de change fixe. Les arrangements paraphés à cette occasion devraient contribuer à l'intensification des rela-

tions commerciales entre les deux pays. Ils ne comportent aucune modification au trafic normal des paiements courants (F. O. S. C. du 23-8-54).

SUISSE-NORVÈGE. — Le 20 août 1954 a été signé à Berne un protocole par lequel la durée de validité des arrangements concernant le trafic commercial et le service des paiements a été prolongée pour une année, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1955. Il s'agit du protocole additionnel des 13/22 janvier 1951 à l'accord de paiement entre la Suisse et la Norvège, du 15 juillet 1947, ainsi que de l'accord commercial, également des 13/22 janvier 1951.

En outre, les listes de marchandises en vigueur jusqu'ici ont été adaptées à l'état de la libération actuelle dans les deux pays. Les transferts financiers s'effectueront comme précédemment (F. O. S. C. du 23-8-54).

SUISSE-ALLEMAGNE. — Au cours des négociations économiques qui aboutirent le 10 novembre 1953 à la conclusion d'un accord de commerce et de paiement les deux pays contractants avaient discuté entre autres quelques problèmes de nature douanière. Ces conversations se sont terminées le 4 décembre 1953 par la signature du 2^o avenant à l'accord douanier conclu le 20 décembre 1951 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne.

Cet avenant dont le texte est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 26 août 1954 entre en vigueur le

31 août 1954. Il a pour principal objet de préciser et de compléter certaines dispositions de l'accord douanier germano-suisse.

De nouvelles pièces d'or suisses

Selon la nouvelle loi sur la monnaie, qui est entrée en vigueur au printemps 1953, les anciennes pièces d'or suisses de 10, 20 et 100 francs seront remplacées par des pièces de 25 et 50 francs. Il sera procédé prochainement à la frappe de ces nouvelles pièces. A cet effet, le Département fédéral des finances et des douanes a organisé un concours d'effigies entre un nombre restreint d'artistes suisses. Le jury s'est prononcé ces derniers jours. Aucun premier prix n'ayant été décerné pour l'avers, le jury propose d'organiser un deuxième concours. Toutefois, les projets déjà présentés sont exposés ces prochains jours à Berne, dans une salle du Parlement.

Prix de l'essence

Le prix de l'essence aux colonnes distributrices vient de baisser en Suisse, passant ainsi de 57 à 55 centimes le litre.

La nouvelle loi sur les brevets d'invention

La Feuille fédérale du 5 août 1954 a publié la nouvelle loi fédérale sur les brevets d'invention qui porte la date du 25 juin dernier. Le délai d'opposition à cette loi arrivera à échéance le 3 novembre 1954.

Nous rappelons que les principales modifications apportées ainsi au régime des brevets en Suisse, sont les suivantes :

1^o institution de l'examen préalable de l'invention ;

2^o précision du caractère de nouveauté : il n'y aura pas nouveauté lorsque l'invention aura été exposée non seulement dans une publication se trouvant en Suisse comme jusqu'à maintenant, mais également dans une publication parue à l'étranger qui ne sera jamais parvenue en Suisse ;

3^o introduction de la protection des inventions en matière d'industrie textile ;

4^o augmentation de la durée des brevets qui sera portée de quinze à dix huit ans ;

5^o enfin, la nouvelle loi prévoit une augmentation du montant des annuités.

FRANCE-SUISSE

Établissement des dossiers de demandes de licences d'importation

Par suite d'une réorganisation interne, l'Office des changes détache à présent, au moment de l'enregistrement et en même temps que la carte accusé-réception, la carte-fiche de contrôle figurant en bas de la première page du dossier cartonné.

Les observations que les importateurs peuvent faire figurer au verso de ces cartes, dans la partie qui leur est réservée, ne sont donc plus transmises aux directions techniques chargées de l'examen de leurs demandes.

Nous leur conseillons donc de joindre à ces dernières une lettre attirant l'attention de la direction technique compétente sur les points particuliers qu'ils jugent susceptibles d'être retenus en faveur de leur requête.

Nous recommandons à ceux de nos membres qui nous confient leurs licences d'établir cette note en deux exemplaires. La copie que nous conserverons nous permettra en effet de tirer parti ultérieurement de ces renseignements lors de nos démarches.

A la tête de la Fondation suisse de la Cité universitaire

Sur proposition du Conseil de la maison suisse à la Cité universitaire, le recteur de l'Université de Paris a nommé directeur de la fondation suisse, M. Maurice Étienne Beutler, de Neuchâtel, licencié ès lettres, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris. M. Beutler succède à M. Fernand Brunner, docteur ès lettres de la Sorbonne, qui quitte ce poste après cinq ans pour occuper une chaire de philosophie à l'Université de Neuchâtel.

Avis aux importateurs de produits suisses en France : reliquats de contingents

Certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance de Suisse, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 11 mai 1954, présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants :

N^o de poste

- 230 Encre d'imprimerie, vernis spéciaux pour tubes souples.
243 Peaux de reptiles tannées, teintes.
244 Bouts durs pour chaussures, matières pour contreforts, semelles en résine synthétique, talons de cuir, de cuir synthétique ou de bois, matière pour talons.
264 Touches de machines à écrire, à calculer et pour caisses enregistreuses.
280 Etuis rigides, filés, boîtes à membranes.
284 Outils agricoles, horticoles, de métiers et domestiques.
297 Chaudières, accessoires de chaudières, turbines thermiques, matériel mécanique et thermique de centrales hydrauliques ou thermiques (turbines à vapeur ou à gaz, vannes, etc.).
298 Moteurs Diesel, moteurs à combustion interne.
304 Matériel de broyage, de criblage, machines à briquetterie et tuilerie, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles.
305 Matériel de cimenterie.
306 Machines de fonderie.
315 Parties et accessoires de métiers à filer : anneaux.
321 Machines à tailler les engrenages.
323 Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives.
329 Condensateurs.
333 Appareils récepteurs radio-domestiques.
345 Butyromètres.
351 Règles à calcul et instruments similaires.
353 Parties et pièces détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, d'appareils photographiques et accessoires.

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 11 mai 1954 susvisé et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, publié au Journal officiel du 14 juillet 1949, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes d'autorisation d'importation.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., pourront être déposées à l'Office des changes (3^o sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris-9^e, à partir du 5 septembre 1954.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire (J. O. du 1^{er}-9-1954).

Exportations françaises vers la Suisse

Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 12 août 1954 a publié la note suivante :

« Le conseiller commercial près l'Ambassade de France à Berne appelle l'attention des maisons françaises exportatrices sur la nécessité de joindre aux demandes d'enquête qu'elles lui font parvenir, une lettre d'accompagnement comportant au minimum les éléments d'information ci-après :

1^o description qualitative des marchandises offertes ;

2^o indication de la clientèle ;

3^o prix franco-frontière exprimés en francs suisses ;

4^o chiffre de production et quantité disponible pour l'exportation, délai de livraison, etc.

Il est vivement recommandé de compléter ces divers renseignements par l'envoi de prospectus, photos, notices, échantillons et de tous documents pouvant accroître la portée de l'enquête demandée ».

Suppression de la taxe de régale des postes

La suppression de la taxe de régale des postes pour tous les journaux et publications périodiques dont le transport en Suisse n'est pas assuré par les services postaux a été décidée à dater du 1^{er} septembre 1954. Cette mesure prendra effet rétroactif au 1^{er} juillet 1954.

Les journaux et périodiques français étant généralement acheminés en Suisse par chemin de fer bénéficieront donc en majorité de cette détaxe (M. O. C. I. du 2-9-54).

Réglement des frais médicaux et des frais de séjour

Par instruction n° 850, l'Office des changes a octroyé délégation aux intermédiaires agréés pour procéder à l'exécution des transferts afférents au règlement des frais médicaux et des frais de séjour exposés à l'étranger pour raisons de santé.

Nous rappelons à ce sujet que le demandeur peut être, soit la personne qui fait l'objet des soins, soit toute personne physique ou morale résidant en France. La personne au profit de laquelle les frais sont exposés, doit avoir sa résidence habituelle en France, et sa présence à l'étranger ne doit être motivée que par la nécessité de séjourner dans un établissement tel que :

- clinique,
- home d'enfants,
- hôpital,

— maison de repos ou de santé,
— préventorium ou sanatorium.

Les transferts doivent être faits obligatoirement à l'ordre soit d'un médecin à l'étranger, soit de l'établissement à l'étranger dans lequel les soins sont donnés.

Les pièces justificatives suivantes doivent être fournies :

1^{er} certificat médical établi par un médecin français attestant que l'état de santé du client exige son traitement dans le pays étranger pendant une durée déterminée ; ce certificat doit être antérieur à la date d'engagement des premiers frais et être revêtu du cachet du Conseil départemental de l'ordre des médecins ;

2^o les factures ou notes de frais établies soit par un médecin à l'étranger, soit par l'établissement dans lequel les soins sont donnés à l'étranger ; ces factures ou notes de frais doivent être obligatoirement visées par la Chambre de commerce française pour la Suisse.

Protection contre la myxomatose

L'Office vétérinaire fédéral vient de publier un communiqué précisant qu'en raison de l'épidémie de myxomatose qui sévit en Alsace les chiens ne pourront plus franchir la frontière suisse le long du secteur frontalier de Biaufond à Laufenbourg.

Cette interdiction ne concerne toutefois pas les animaux qui accompagnent les voyageurs dans le trafic à longue distance.

Petites annonces classées

N.-B. — Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppe affranchie à 15 fr. fr. pour la France et à 30 fr. fr. pour la Suisse, à la Chambre de commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

DEMANDE D'ARTICLES

Importateur désire entrer en relations avec fabricant suisse d'appareils de surdité (438).

AFFAIRES IMMOBILIÈRES

A vendre Bougival (banlieue ouest), 6 min.

gare, pavillon 5 pièces, tout confort, jardin 800 m² (437).

Maison suisse sous-louerait bureau centre Paris si besoin secrétariat (439).

Maison pierres, libre à la vente, cinq pièces, garage, dépendances, ombragées, 80 km de

Genève, département Ain. Ecrire : Martin, 14, rue Soufflot, Paris (440).

TOURISME

Hôtel du Nord, 18, rue Beauregard, Paris. Métro Bonne-Nouvelle. Chambres confortables. Prix modérés. Propriétaire suisse (434).



Une fine cuisine vous attend à Montmartre à un prix raisonnable

Le Petit Fantasio
RESTAURANT

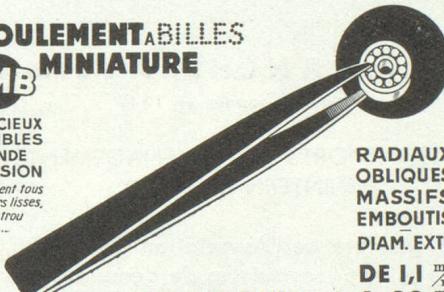
47, rue Damremont
Tél. : Mon 07-41

~~~ FERMÉ LE LUNDI ~~~

**LE ROULEMENT ABILLES MINIATURE**

**RMB**

SILENCIEUX  
SENSIBLES  
GRANDE  
PRÉCISION  
Remplacent tous les paliers lisses, pierrées à trou etc....



RADIAUX  
OBLIQUES  
MASSIFS  
EMBOUTIS  
DIAM. EXT<sup>®</sup>

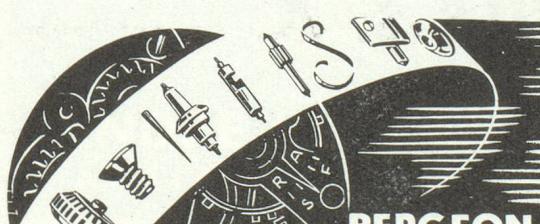
DE 1,1 <sup>m</sup>/<sub>m</sub> A 22 <sup>m</sup>/<sub>m</sub>

USINE A BIENNE (SUISSE)  
REPRÉSENTANT WILLIAM BAEHNI  
113, RUE DES MOINES - PARIS - TEL: MARC. 21-55

PUB. M. DORIN

**BERGEON & Cie. LE LOCLE (Suisse)**

Pochettes de fournitures de qualité assorties en quantités réduites  
DEMANDEZ TARIF SPÉCIAL



**BERGEON**

JOAILLERIE  
HORLOGERIE  
BIJOUTERIE  
ORFÈVRERIE

**F. SENN**  
13, BOULEVARD ST-DENIS

PARIS  
GUTENBERG. 56-78

